EXTRAIT
DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

Séance du 22 nivôse an 7 de la République française, une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens J. PRUNIS, GINTRAC et VERLIAC, *Administrateurs*; N. BEAUPUY, *Commissaire du Directoire exécutif.*

VU la déclaration des biens-meubles et immeubles de la citoyenne *Françoise Descravayat* veuve Chaveyraux mère d'émigré, de la commune de Busserolle, en conformité des lois du 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, dont la teneur suit :

Montant de sa constitution dotale 8,000 francs, dont 4,000 francs payés à son fu mari	8,000 f.
Gain de survie par le pré-décès de sondit mari	2,000 f.
Pension viagère de 400 f. qui représente un capital de attendu son âge au-dessous de 50 ans.	4,000 f.
TOTAL	15,000 f.

L'administration centrale du département de la Dordogne, de l'avis du commissaire du directoire exécutif, considérant que la fortune déclarée ne remplit pas les 20,000 francs de préciput que la loi du 9 floréal accorde aux ascendans d'émigré ;

Fait l'abandon à la déclarante des objets ci-dessus déclarés, avec décharge de l'hypothèque de la nation, lui fait main-levée du séquestre, exempte à l'avenir de la taxe imposée par les lois des 17 septembre 1792 et 28 mars 1793, et déclare solennellement qu'elle est quitte envers le trésor public à raison de l'émigration de son fils.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans les chefs-lieux du département, des canton et commune du domicile, et de la situation des biens; il en sera en outre adressé un exemplaire au Ministre des finances, au Commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, et au Directeur de la Régie nationale.

Les Commissaires du directoire exécutif, les Administrations municipales et les receveurs d'enregistrement et des domaines nationaux, sont invités a dénoncer conformément à l'article 6 de la loi du 9 floréal, les soustractions et estimations frauduleuses qui viendroient à leur connoissance.

Fait à Périgueux en séance de l'administration centrale du département de la Dordogne, le 22 nivôse an 7 de la République française, une et indivisible.

VERLIAC, GINTRAC *et* J. PRUNIS, *Administrateurs.*

A Périgueux, chez M. B. FAURE, Imprimeur du département.